COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Luxembourg, le 23 novembre 2026

Informations concernant la mise en œuvre de l'interdiction visée à l'article 16, troisième alinéa, du statut des fonctionnaires

Publication relative aux années 2014-2025

1. Cadre réglementaire

Conformément à l'article 16, premier alinéa, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut »), le fonctionnaire est tenu, après la cessation de ses fonctions, de respecter les devoirs d'honnêteté et de délicatesse, quant à l'acceptation de certaines fonctions ou de certains avantages.

Aux termes du deuxième alinéa dudit article, le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité professionnelle dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions est tenu de le déclarer à son ancienne institution, en vue de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination de cette dernière (ci-après l'« AIPN ») de rendre une décision, par laquelle l'exercice de l'activité déclarée peut, en fonction de l'intérêt du service, être accepté, interdit ou subordonné à toute condition jugée appropriée.

L'article 16, troisième alinéa, du statut dispose que l'AIPN interdit, en principe, aux anciens membres du personnel d'encadrement supérieur, pendant les douze mois suivant la cessation de leurs fonctions, d'entreprendre une activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de leur ancienne institution pour le compte de leur entreprise, de leurs clients ou de leurs employeurs concernant des questions qui relevaient de leur compétence pendant leurs trois dernières années de service.

L'article 16, quatrième alinéa, du statut appelle chaque institution à publier chaque année, dans le respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel[1], des informations sur la mise en œuvre du troisième alinéa de cet article, y compris une liste des cas examinés.

La présente publication énonce le champ d'application, à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « CJUE »), de l'interdiction visée à l'article 16, troisième alinéa, du statut (section 2 ci-dessous) et présente un résumé des décisions prises au titre de cette disposition, ainsi que de la disposition correspondante du code de conduite du personnel de la CJUE, depuis l'entrée en

[1] Les règles en question sont aujourd'hui celles posées par le Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE.

application, le 1er janvier 2014, du règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne[2], qui a remplacé le texte de l'article 16 du statut (sections 3 à 8 ci-dessous).

Y figurent également des informations sur les décisions prises à l'égard des anciens membres du personnel d'encadrement concernés, au titre de l'article 16, deuxième alinéa, du statut.

2. Champ d'application de l'interdiction visée à l'article 16, troisième alinéa, du statut

2.1. Champ d'application personnel *(ratione personae)*

Sont visés par l'article 16, troisième alinéa, du statut, applicable également aux agents temporaires en vertu de l'article 11, premier alinéa, du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, les fonctionnaires ayant exercé des fonctions d'encadrement supérieur au cours des trois dernières années précédant la date de cessation de leurs fonctions.

À la CJUE, il s'agit des membres du personnel ayant exercé au cours de cette période, en tant que fonctionnaire ou agent temporaire, y compris par intérim au titre de l'article 7, paragraphe 2, du statut ou en qualité de faisant fonction, l'une des fonctions suivantes :

- directeur général ;
- directeur ;
- greffier adjoint ;
- chef de cabinet d'un Président de juridiction et
- chef de cabinet du Greffier de la Cour de justice.

Par ailleurs, depuis mars 2024, en application de l'article 20, paragraphe 2, sous b), du code de conduite de son personnel, la CJUE applique l'interdiction visée à l'article 16, troisième alinéa, du statut à tous les membres du personnel ayant exercé, y compris par intérim ou en qualité de faisant fonction, des fonctions d'encadrement, supérieur ou intermédiaire, au cours des trois dernières années précédant la cessation de leurs fonctions. Ainsi, des anciens chefs d'unité sont également visés par la présente publication.

2.2. Champ d'application temporel (*ratione temporis*)

L'interdiction en cause s'applique pendant les douze mois qui suivent la cessation de fonctions des membres du personnel concernés.

2.3. Champ d'application matériel (*ratione materiae*)

Les activités visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut sont, dans le contexte de la CJUE, celles qui constituent des activités de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la CJUE, menées par l'ancien membre du personnel concerné pour le compte de son entreprise, de ses clients ou de ses employeurs, et concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant ses trois dernières années de service.

[2] JO L 287 du 29.10.2013, p. 15.

3. 2014-2017

Au cours de la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017, aucune décision n'a dû être prise par l'AIPN ou par l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement, compétente à l'égard des agents temporaires (ci-après l'« AHCC ») à l'égard d'un membre du personnel entrant dans le champ d'application personnel de l'interdiction visée à l'article 16, troisième alinéa, du statut.

4. Cas examiné en 2018

a. Déclaration du directeur général A

L'intéressé, qui avait cessé ses fonctions à la CJUE en 2017, a déclaré, au titre de l'article 16 du statut, l'intention d'exercer une activité de conseiller d'un maire et d'un établissement public local en France. Ayant constaté qu'elle ne relevait pas des activités de lobbying ou de défense d'intérêts, visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut, l'AIPN a marqué son accord pour l'exercice de l'activité envisagée, en considérant, au titre du deuxième alinéa de cet article, qu'elle ne risquait pas d'être par ailleurs incompatible avec les intérêts légitimes de la CJUE.

5. 2019-2022

Au cours de la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022, aucune décision n'a dû être prise par l'AIPN ou par l'AHCC à l'égard d'un membre du personnel entrant dans le champ d'application personnel de l'interdiction visée à l'article 16, troisième alinéa, du statut.

6. Cas examinés en 2023

a. Déclaration du directeur B

L'intéressé, qui avait cessé ses fonctions à la CJUE en 2023, a déclaré, au titre de l'article 16 du statut, l'intention d'exercer, à compter de l'automne 2023, une activité indépendante en tant que conseiller externe ou sous-traitant pour des sociétés de conseil, dans divers domaines d'activités, qui présentent un lien avec les fonctions qu'il avait exercées au cours des trois dernières années de son service à la CJUE. L'intéressé a également déclaré une intention particulière de collaborer avec une société luxembourgeoise de conseil et d'ingénierie dans le domaine de l'immobilier et des infrastructures, liée à la CJUE par plusieurs contrats.

L'AIPN a marqué son accord pour l'exercice de l'activité professionnelle envisagée en subordonnant toutefois cet exercice, conformément aux dispositions de l'article 16, deuxième et troisième alinéas, du statut, aux conditions cumulatives suivantes :

1. pendant une période de deux ans à compter de la cessation des fonctions de l'intéressé au sein de la CJUE, ne pas agir en tant que conseiller externe ou sous-traitant, dans quelque domaine que ce soit, d'une entité (y inclus un participant à un groupement d'opérateurs économiques) ayant conclu un contrat avec la CJUE, lorsque la direction au sein de laquelle travaillait l'intéressé a été, au cours de ses trois dernières années de service, en charge de la procédure de passation de marché ayant abouti à la conclusion de ce contrat et/ou de la gestion de l'exécution de ce même contrat ;

2. pendant une période de douze mois suivant la cessation des fonctions de l'intéressé au sein de la CJUE, s'abstenir d'exercer, dans le cadre de l'activité professionnelle envisagée, toute activité de lobbying ou de défense d'intérêts vis-à-vis du personnel de la CJUE, pour le

compte de ses clients, concernant des questions qui relevaient de sa compétence pendant les trois dernières années de son service au sein de la CJUE.

b. Déclaration du chef de cabinet C

L'intéressé, qui avait cessé ses fonctions à la CJUE en 2022, a déclaré son intention d'exercer une activité d'enseignement universitaire. L'AIPN a marqué son accord pour l'exercice de l'activité envisagée, en considérant, au titre du deuxième alinéa de l'article 16 du statut, qu'elle ne risquait pas d'être par ailleurs incompatible avec les intérêts légitimes de la CJUE.

Par souci de complétude, il convient de mentionner que, en 2023, la réunion générale[3] de la Cour de justice a décidé de proposer D, ancien directeur de la CJUE, qui avait cessé ses fonctions en 2022, comme personne susceptible de figurer sur la liste à partir de laquelle sont nommés les membres de la chambre de recours mise en place par la convention portant statut des Ecoles européennes. L'activité de membre de cette chambre de recours ne relève pas du champ d'application matériel de l'interdiction visée à l'article 16, troisième alinéa, du statut.

7. Cas examinés en 2024

a. Déclaration du directeur E

L'intéressé, qui avait cessé ses fonctions à la CJUE en 2024, a déclaré son intention d'exercer des activités ponctuelles de conférencier et de formateur. Ayant constaté qu'elles ne relevaient pas des activités de lobbying ou de défense d'intérêts, visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut, l'AIPN a marqué son accord pour l'exercice des activités envisagées, en considérant, au titre du deuxième alinéa de cet article, qu'elles ne risquaient pas d'être par ailleurs incompatibles avec les intérêts légitimes de la CJUE.

b. Déclaration du chef de cabinet C

L'intéressé, qui avait cessé ses fonctions à la CJUE en 2022, a déclaré son intention de poursuivre l'activité d'enseignement ayant déjà fait l'objet d'une déclaration examinée en 2023 [voir section 6, sous b), ci-dessus]. L'activité nouvellement déclarée, se déroulant après la période de douze mois suivant la cessation des fonctions de l'intéressé, n'entrait pas dans le champ d'application temporel de l'interdiction visée à l'article 16, troisième alinéa, du statut. L'AIPN a marqué son accord pour l'exercice de l'activité envisagée, en considérant, au titre du deuxième alinéa de cet article, qu'elle ne risquait pas d'être par ailleurs incompatible avec les intérêts légitimes de la CJUE.

8. Cas examinés en 2025

a. Déclaration du chef de cabinet F

L'intéressé, qui avait cessé ses fonctions à la CJUE en 2025, a déclaré, dans un premier temps, son intention d'exercer deux activités après la cessation de ses fonctions, à savoir, d'une part, une activité de recherche et d'enseignement et, d'autre part, une activité d'avocat-stagiaire ; dans un deuxième temps, il a déclaré son intention d'exercer l'activité non lucrative de « Non-

[3] Conformément à l'article 25 du règlement de procédure de la Cour, les décisions portant sur des questions administratives sont prises par la Cour lors de la réunion générale à laquelle participent, avec voix délibérative, l'ensemble des juges et avocats généraux. Le greffier y assiste, sauf décision contraire de la Cour.

governmental Advisor » (NGA) de la Commission européenne pour le compte de l'International Competition Network (ICN).

Ayant constaté que ces activités ne relevaient pas des activités de lobbying ou de défense d'intérêts, visées à l'article 16, troisième alinéa, du statut, l'AHCC a :

1. marqué son accord pour l'exercice de l'activité de recherche et d'enseignement envisagée, en considérant, au titre du deuxième alinéa de cet article, qu'elle ne risquait pas d'être par ailleurs incompatible avec les intérêts légitimes de la CJUE ;

2. marqué son accord pour l'exercice des activités d'avocat-stagiaire et de « Non-governmental Advisor » envisagées, en subordonnant toutefois cet exercice, en application de l'article 24 du code de conduite du personnel de la CJUE, à la condition que l'intéressé ne participe, en aucune manière :

   - à des affaires qui étaient pendantes devant sa juridiction d'appartenance au moment de la cessation de ses fonctions ;

   - à des affaires liées de façon directe et évidente à des dossiers, même clos, au traitement desquels il a contribué.

b. Déclaration du chef d'unité G

L'intéressé, qui avait cessé ses fonctions à la CJUE en 2025, a déclaré son intention d'exercer deux activités après la cessation de ses fonctions, à savoir, d'une part, une activité principale de « coaching de vie » et d'animation d'ateliers de développement personnel, soins reiki et bioénergie, ainsi que, d'autre part, une activité accessoire d'interprète *free lance* pour des entreprises ou organismes privés.

Ayant constaté que ces activités ne relevaient pas des activités de lobbying ou de défense d'intérêts, visées à l'article 20, paragraphe 2, sous b), du code de conduite du personnel de la CJUE, l'AIPN a marqué son accord pour l'exercice des activités envisagées, en considérant, au titre du deuxième alinéa de l'article 16 du statut, qu'elles ne risquaient pas d'être par ailleurs incompatibles avec les intérêts légitimes de la CJUE.

c. Déclaration du directeur E

En 2025, une autre déclaration du directeur E, qui avait cessé ses fonctions à la CJUE en 2024 [voir section 7, sous a), ci-dessus], a été examinée.

L'intéressé a déclaré son intention d'exercer ponctuellement des activités de conférencier et de formateur. Ces activités, se déroulant après la période de douze mois suivant la cessation des fonctions de l'intéressé, n'entraient pas dans le champ d'application temporel de l'interdiction visée à l'article 16, troisième alinéa, du statut. L'AIPN a marqué son accord pour l'exercice des activités envisagées, en considérant, au titre du deuxième alinéa de cet article, qu'elles ne risquaient pas d'être par ailleurs incompatibles avec les intérêts légitimes de la CJUE.